



NUMERO : 2026-166
DÉCISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260813-2026-166-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2026

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-029 du Conseil municipal du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n° 2026-401 du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Christine CHAMPEL, 1ère Adjointe au Maire, pour la période du 26 juillet au 25 août 2026 inclus,

Vu la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets,

Considérant que cette convention engage réciproquement les parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs numériques fournis à la Ville par la région Ile-de-France, en vue de faire bénéficier les publics visés par le dispositif cadre voté par délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 et mentionné à l'article 3 de la présente convention, des activités et services proposés par les Îles de loisirs,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention entre la région Ile-de-France et la Ville de Sarcelles des tickets-loisirs dans le cadre de l'appel à projets.

Article 2 : D'accepter une dotation de 189 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros pour l'organisation de sorties en groupe à la journée ou de cycles d'activités sportives et l'attribution à la personne référente désignée par la Ville de Sarcelles.

Article 3 : D'attribuer ces tickets loisirs au profit des familles franciliennes fragilisées dans le cadre de week-ends de deux nuits et de séjours de 3 à 8 jours avec activités en Îles de loisirs, disposant d'hébergements adaptés et exiger une participation familiale correspondant à au moins 10 % des dépenses éligibles.

Article 4 : D'attribuer ces tickets loisirs au profit de femmes victimes de violences avec leurs enfants pour 15 nuitées maximum dans des Îles de loisirs disposant d'hébergements adaptés, en assurant l'encadrement social, psychologique et sportif dans des activités sportives libres et encadrées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 13 août 2026.

Pour le Maire et par délégation,
1ère Adjointe au Maire,
Christine CHAMPEL

